

**Décrets de mise en œuvre du plan de relance de l'économie dans les marchés publics :**

**1. Allègement des procédures par alignement sur le droit communautaire**

- Le seuil national de 206 000 €HT applicable aux marchés de travaux est supprimé. Ce seuil imposait le recours à une procédure formalisée pour les marchés de travaux entre 206 000 et 5 150 000 €HT. Les procédures adaptées pourront désormais être utilisées jusqu'à ce seuil communautaire. Les procédures formalisées restent obligatoires au-delà de ce seuil.
- Les commissions d'appel d'offres sont supprimées pour l'Etat, ses établissements publics, les établissements publics de santé et les établissements médico-sociaux.
- La procédure de l'appel d'offres ouvert est simplifiée : les documents relatifs à la candidature et à l'offre envoyés par les candidats figureront dans une enveloppe unique.
- La procédure du dialogue compétitif pourra être utilisée pour la passation des marchés de conception-réalisation passés pour réaliser des opérations de réhabilitation
- Le seuil en deçà duquel l'acheteur public peut décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mesure de publicité et de mise en concurrence selon les procédures organisées par le code des marchés publics est relevé de 4 000 à 20 000 €HT.

**2. Mesures financières en faveur des entreprises**

- À titre dérogatoire pour 2009, le versement d'avances au titulaire d'un marché d'un montant supérieur à celui initialement fixé est possible, et les conditions d'octroi sont assouplies : les conditions cumulatives d'une durée minimum d'exécution de 2 mois du marché et d'un marché d'un montant supérieur à 50 000 € ne sont plus exigées en 2009, ce seuil est ramené à 20 000 €
- Les délais de paiement des marchés des collectivités territoriales sont alignés sur le régime applicable à l'Etat. Le délai maximum de paiement des marchés des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont progressivement réduits à 45 à 30 jours.
- L'insertion d'une clause de variation des prix est rendue obligatoire aux marchés publics de fournitures et de services dont la durée d'exécution est supérieure à trois mois.

**3. Facilitation des conditions de négociation des marchés**

- Le régime juridique des avenants est clarifié.
- La possibilité de négocier, notamment sur le prix, est précisée pour les marchés en dessous des seuils communautaires.

**4. Pour répondre à la demande de conseil des collectivités territoriales, la commission des marchés publics de l'Etat dont la saisine devient exclusivement facultative, leur est accessible.**